

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 11 mai 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Mohamed MOKHTARI est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER informe les membres du conseil municipal du fait que la délibération n°2 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association vaincre la mucoviscidose a été modifiée.

La délibération corrigée est donc proposée sur table. En effet, le document initial, transmis lors de la convocation, comportait une erreur de plume s'agissant du montant de la subvention accordée, qui n'est pas de 800 € mais de 500 € (pas d'opposition pour la délibération sur table).

M. FISCHER précise ensuite qu'il retire la délibération n°3 portant modification de la délibération n°20211214-03 du 14 décembre 2021 relative à la tarification scolaire périscolaire et extrascolaire pour l'année 2022 et l'instauration d'un forfait pour les agents communaux-applicable au 1er septembre 2022, laquelle mérite d'être retravaillée et de repasser en Comité Technique avant d'être présentée au Conseil Municipal du 28 juin.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
01/04/2021	22-063-AC	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement de stationnement sur le parvis du Théâtre Alphonse Daudet pour le Food Truck	M. Jonathan HESS	-----
01/04/2022	22-064-MP	Décision portant approbation des contrats de maintenance pour le logiciel Améthyste	Société SISTEC	772.80 € TTC

04/04/2022	22-066-AC	Décision portant approbation d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Cellule » dans la cadre de la manifestation « Avril on danse hip hop » du 9 au 10 avril 2022	NACH VAN VAN DANSE COMPAGNY	1005.50 € TTC
04/04/2022	22-067-AC	Décision portant approbation d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Intro » dans la cadre de la manifestation « Avril on danse hip hop » du 9 au 10 avril 2022	COMPAGNIE ART TRACK	477.70 € TTC
06/04/2022	22-069-DT	Décision portant occupation temporaire du domaine public allée des vigneronns	STE BAILLY GM	13 € en recettes
06/04/2022	22-070-AC	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition des espaces du Théâtre Alphonse Daudet dans le cadre d'actions de prévention avec l'Association « Prévention Maïf »	Association « Prévention Maïf »	-----
06/04/2022	22-072-DCA	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle du centre de loisirs maternel « la Farandole » à l'association « la P'tite Récré »	La P'tite Récré	-----
05/04/2022	22-073-DCA	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du City-Stade rue des Marchands le samedi 7 mai de 12h00 à 22h00	Association des Résidents des Acacias	-----

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et L.2123-18-1-1 introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la Circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs, servant de référentiel pour la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service pour la Commune de Coignières ;

Vu l'Avis favorable du Comité technique en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que la Commune de Coignières dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;

Considérant que depuis le mois de novembre 2021, le logo de la Ville a été apposé sur les portes avant des véhicules, à bord desquels circulent les agents municipaux qui sillonnent le territoire communal ;

Considérant que le flochage ainsi réalisé sur l'ensemble des véhicules du parc, par le biais d'une impression numérique sur vinyle transparent avec plastification anti-UV haut de gamme pour collage, permet d'identifier le parc ;

Considérant les contraintes juridiques qui s'imposent à la Commune et à ses agents, ainsi que l'utilisation qui est faite des véhicules de services ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire à la municipalité d'établir un règlement intérieur notamment afin que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à l'emploi des véhicules ;

Considérant que dans le cas particulier du prêt de véhicule aux agents à titre exceptionnel durant le week-end, lorsqu'il s'agira pour eux d'effectuer un déménagement ou un transport de marchandises volumineuses, il est proposé au conseil municipal d'instaurer une caution par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, d'un montant de 300 € pour pallier les éventuelles dégradations ;

Considérant l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 avril 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service pour la Commune de Coignières ci-après annexé.

ARTICLE 2 – INSTAURE une caution de préférence par chèque libellé à l'ordre de la Régie unique, d'un montant de 300 € pour pallier les éventuelles dégradations.

ARTICLE 3 – DIT que le Directeur de la Coordination Administrative sera chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service et que l'inobservation des prescriptions du règlement exposera les agents à une sanction disciplinaire et/ou à l'interdiction d'utiliser les véhicules de service.

POINT N°02 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention de l'Association Vaincre la Mucoviscidose ;

Considérant que l'association « Vaincre la Mucoviscidose » a fait une demande de subvention exceptionnelle afin d'avoir l'autorisation de démarrer une Virade afin de s'autofinancer ;

Considérant que les 25 et 26 septembre 2021 a eu lieu la 22ème Virade de l'Espoir de la Vallée de Chevreuse organisée à l'occasion des Journées Nationales de la Lutte contre la Mucoviscidose ;

Considérant que la Virade 2020 de la Vallée de Chevreuse avait été catastrophique, du au contexte sanitaire difficile et en plus à des conditions météorologiques qui ne les a pas épargnés ;

Considérant que la Virade 2021 s'est passée dans de meilleures conditions, avec un contexte sanitaire plus souple, des conditions météorologiques bonnes et l'aide de beaucoup de collectivités dont la Mairie de Coignières ;

Considérant que Pour la 23ème Virade, qui aura lieu les 24 et 25 septembre 2022, les objectifs sont :

- Retrouver un nombre de participants importants pour les randos et le château de la Madeleine
- Collecter au moins 45 000 euros ;
- Faire participer encore plus les établissements scolaires ;
- Associer encore plus les communes qui le souhaitent dans un grand élan de solidarité pour vaincre cette cruelle maladie génétique.

Considérant que la municipalité souhaite favoriser ces projets et a décidé d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € afin de couvrir une partie des frais d'organisation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Mohamed MOKHTARI, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association Virade de l'Espoir afin que celle-ci organise couvre une partie des frais d'organisation.

ARTICLE 2 – DIT que la dépense sera imputée au compte 6574 « subventions aux associations et personnes de droit privé ».

POINT N°03 : ACTUALISATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES SALLES MUNICIPALES (MAISON DU VOISINAGE ET SALONS ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18, L.2313-1 et L.2125-1 ;

Vu la Délibération n°2019-0506 du Conseil Municipal du 21 mai 2019 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que la délibération n°2019-0506 du Conseil Municipal du 21 mai 2019 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public fixe les tarifs des manifestations à caractère non économique pour les salles municipales, à savoir la Maison du Voisinage et les Salons Antoine de Saint-Exupéry aux articles 38 à 40 et 48 à 50 du règlement ;

Considérant néanmoins que ce règlement est perfectible et doit pouvoir évoluer en fonction des spécificités de chaque service public ;

Considérant qu'en l'espèce le règlement municipal relatif aux droits d'occupation du domaine communal ne prévoit rien quant aux cérémonies organisées par les familles des défunts postérieurement aux obsèques ;

Considérant que l'aménagement d'un temps de recueillement pour les proches des défunts constituant une étape importante dans le parcours des obsèques, il est apparu nécessaire que les proches qui le souhaitent puissent se réunir et se recueillir dans une salle mise à disposition par la Ville ;

Considérant que dans la mesure où l'occupation des salles communales est strictement encadrée par le règlement municipal relatif aux droits d'occupation du domaine communal, il est proposé de modifier la délibération précitée du Conseil Municipal du 21 mai 2019 comme suit :

MAISON DU VOISINAGE		
Article 38 : Salle de réception (y compris zone d'accueil et office de cuisine)	<p>Samedi : - de 14h à 2h du matin : 355 € - De 14h à 3h du matin : 412 € - De 14h à 4h du matin : 469 € Dimanche : - De 8h à 21h : 355 €</p> <p>Les agents de la commune bénéficient d'une remise de 30% sur ces tarifs.</p> <p>Suite à un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>	Délibération n°1801-02 du 31 janvier 2018
Article 39 : Salle de réunion / d'activités	2 €/ heure ou 15 €/jour (à compter de 8h d'occupation continue).	
Article 40 : Salle culturelle (bibliothèque)	3,50 €/heure ou 18 € par journée (à compter de 8h d'occupation continue) du lundi au samedi. 4,50 €/heure le dimanche.	
SALONS ANTOINE DE SAINT EXUPERY		
Article 48 : tarifs en semaine	<p>NOTA : Les Coigniériens, personnes physiques ou morales, bénéficient d'une réduction de 30 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article.</p> <p>Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.</p> <p>Suite à un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>	
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 600 € Tarif journée (14h-3h00): 800 €	
Grand Salon (240 m²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h): 1500 € Tarif journée (14h-3h00): 1600 €	
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 2800 € Tarif journée (14h-3h00): 3600 €	
Article 49 : tarifs Week end	<p>NOTA : Les Coigniériens, hors personnes morales bénéficient d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article.</p> <p>Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur</p>	

	bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.	
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 800 € Tarif journée (14h-3h00) : 1040 €	
Grand Salon (240 m²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1825 € Tarif journée (14h-3h00) : 2282 €	
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 3321 € Tarif journée (14h-3h00) : 4150 €	
Article 50 : location des salons : options		
Heure supplémentaire	100 € par heure avant 3h00 (y compris pour les heures supplémentaires rajoutées avant l'horaire normal de début de la prestation) 200 € par heure après 3h00 du matin.	
Podium	110 €/ location.	
2 micro HF	110 €/ location.	
Vestiaire (2 personnes)	160 € (hors heures supplémentaires) 30 € par heure supplémentaire	
Mange debout	20 € / unité	
Buffet (14 éléments de buffet à disposition du demandeur)	110 €	
Etuve ventilée électrique	110 €	
PRET DE SALLE PENDANT LES PERIODES ELECTORALES (au sens du Code électoral)		
Article 51 : Prêt de toute salle pouvant servir de salle de réunion	Gratuité pour les partis politiques, les listes de candidats et candidats régulièrement inscrits – la mise à disposition est toutefois conditionnée à l'absence de nécessité de l'administration de disposer de la ou des salles demandées, du fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.	

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

M. GIRARD déclare ne pas avoir de remarque particulière à formuler quant au fait d'acter le principe du prêt de salles suite à un décès mais a une question d'ordre général quant au taux d'occupation actuel des salles sur lequel il n'y a pas forcément de visibilité.

Il demande également si des évolutions de tarifs sont envisagées pour la location des salles municipales et si oui de quels ordres ?

M. FISCHER répond qu'il n'y a pas d'évolution tarifaire pour l'année 2022 mais que cela pourra être envisagé dans les années à venir.

En ce qui concerne le taux d'occupation des salles, la municipalité n'a pas de statistiques, il faudrait regarder cela de plus près, mais la Direction de la coordination administrative va s'en occuper et une étude sera menée.

Sur les deux dernières années, le taux d'occupation a été un peu faussé avec la pandémie de COVID-19.

En effet sur l'année 2021, les revenus des Salons Antoine de Saint-Exupéry ont dû être de l'ordre de 30 000 € maximum pour un taux d'occupation de 20 à 30%, alors qu'habituellement ils sont plutôt aux alentours de 120 000 € voire 160 000 € les meilleures années.

Il apparaît néanmoins clairement que la Maison de Voisinage est plus occupée que les Salons Antoine de Saint-Exupéry.

M. GIRARD souligne que sur le territoire du Département des Yvelines, la dernière étude réalisée dans le domaine de l'hôtellerie fait apparaître un taux d'occupation de 50%. Aussi, il faudrait peut-être réfléchir, dans les mois à venir, à revoir à la baisse la tarification des salles communales, notamment celle du Grand Salon, afin d'être plus attractif.

M. FISCHER précise que le Grand Salon a été repeint et qu'il a été donné à cette salle un petit coup de frais, mais il convient du fait qu'elle n'est peut-être plus adaptée aux séminaires d'entreprises. Il ajoute que les petits salons qui sont peut-être plus attractifs ont été refaits aussi.

Il note qu'il y a une vraie réflexion à avoir sur le sujet dans la mesure où aujourd'hui, les mariages se tiennent davantage dans des châteaux en Eure et Loir que dans des salles communales.

M. FISCHER conclut en disant qu'il retient la proposition de M. GIRARD visant à réfléchir à baisser les tarifs du Grand Salon suite à l'étude qui sera menée en concertation avec le gestionnaire sur le taux d'occupation.

M. MONTARDIER relève que le tableau des tarifs d'occupation du domaine public manque peut-être de clarté s'agissant de la différence tarifaire entre le jour et la nuit.

M. FISCHER répond que les différences s'expliquent par la surface des salles et par le coût du personnel, plus important la nuit que le jour.

Néanmoins, la municipalité va suivre le conseil de M. GIRARD, se pencher sur les tarifs des salles, corriger les incohérences et peut-être travailler sur la communication lorsque le bouche à oreille ne suffit plus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier la délibération précitée du Conseil Municipal du 21 mai 2019 comme suit :

MAISON DU VOISINAGE		
Article 38 : Salle de réception (y compris zone d'accueil et office de cuisine)	<p>Samedi : - de 14h à 2h du matin : 355 € - De 14h à 3h du matin : 412 € - De 14h à 4h du matin : 469 € Dimanche : - De 8h à 21h : 355 €</p> <p>Les agents de la commune bénéficient d'une remise de 30% sur ces tarifs.</p> <p>Suite à un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>	Délibération n°1801-02 du 31 janvier 2018
Article 39 : Salle de réunion / d'activités	2 €/ heure ou 15 €/jour (à compter de 8h d'occupation continue).	
Article 40 : Salle culturelle (bibliothèque)	3,50 €/heure ou 18 € par journée (à compter de 8h d'occupation continue) du lundi au samedi. 4,50 €/heure le dimanche.	
SALONS ANTOINE DE SAINT EXUPERY		
Article 48 : tarifs en semaine	<p>NOTA : Les Coigniériens, personnes physiques ou morales, bénéficient d'une réduction de 30 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article.</p> <p>Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.</p> <p>Suite à un décès, les administrés proches du défunt (parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants) habitant Coignières, bénéficient, à titre gracieux, du prêt d'une salle sous réserve de ne pas excéder 3 heures d'occupation en journée et jusqu'à 19 heures le soir, avec possibilité de mise à disposition de tables et chaises.</p>	
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 600 € Tarif journée (14h-3h00): 800 €	
Grand Salon (240 m²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h): 1500 € Tarif journée (14h-3h00): 1600 €	
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 2800 € Tarif journée (14h-3h00): 3600 €	

Article 49 : tarifs week end	NOTA : Les Coigniériens, hors personnes morales bénéficient d'une réduction de 25 % sur l'ensemble des tarifs affichés au sein du présent article. Lorsque les réservations sont effectuées moins de 45 jours à l'avance, le demandeur bénéficie d'une remise de 20 % sur le tarif qui lui est applicable.	
Petit Salon (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 800 € Tarif journée (14h-3h00) : 1040 €	
Grand Salon (240 m²) (comprend l'office de cuisine dédié)	Tarif jour (9h-17h) : 1825 € Tarif journée (14h-3h00) : 2282 €	
Intégralité des salons	Tarif jour (9h-17h) : 3321 € Tarif journée (14h-3h00) : 4150 €	
Article 50 : location des salons : options		
Heure supplémentaire	100 € par heure avant 3h00 (y compris pour les heures supplémentaires rajoutées avant l'horaire normal de début de la prestation) 200 € par heure après 3h00 du matin.	
Podium	110 €/ location.	
2 micro HF	110 €/ location.	
Vestiaire (2 personnes)	160 € (hors heures supplémentaires) 30 € par heure supplémentaire	
Mange debout	20 € / unité	
Buffet (14 éléments de buffet à disposition du demandeur)	110 €	
Etuve ventilée électrique	110 €	
PRET DE SALLE PENDANT LES PERIODES ELECTORALES (au sens du Code électoral)		
Article 51 : Prêt de toute salle pouvant servir de salle de réunion	Gratuité pour les partis politiques, les listes de candidats et candidats régulièrement inscrits – la mise à disposition est toutefois conditionnée à l'absence de nécessité de l'administration de disposer de la ou des salles demandées, du fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.	

ARTICLE 2 – DIT que le Règlement ci-après annexé est modifié en conséquence.

POINT N°04 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA NAVETTE SCOLAIRE ET TARIFICATION DU SERVICE SUITE À L'ÉLARGISSEMENT DU SERVICE AUX ÉLÈVES DE 4ÈME ET 3ÈME DU COLLÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-6 et L.3111-14 ainsi que les articles R1241-1 à R1241-59 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-4 à R.213-9, R.213-20 ;
Vu la Loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi N° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
Vu le Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
Vu le projet de convention avec Ile de France Mobilités ;
Vu le projet de règlement intérieur modifié ;

Considérant que depuis septembre 2019, une navette scolaire à destination des élèves de primaire a été mise en place afin d'améliorer l'offre et la demande de transport à destination des enfants des quartiers excentrés des équipements scolaires et ainsi renforcer la qualité de service pour se rendre à l'école en toute sécurité ;

Considérant que depuis septembre 2021, suite à plusieurs demandes de familles d'enfants fréquentant le collège, il a été décidé d'étendre l'accès à la navette aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} du collège selon les places disponibles en fonction de la fréquentation des élèves de primaire ;

Considérant que l'extension de la navette aux élèves du collège, aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème} est possible en raison des places disponibles à compter du mois de septembre 2022 ;

Considérant que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

Considérant qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de la tarification par Ile de France Mobilités ;

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} du Collège à compter du mois de septembre 2022 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux résidant dans les secteurs excentrés des équipements scolaires de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire et les 6^{ème} et 5^{ème} du collège ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Mme MUTRELLE a une question quant à la différence de tarifs entre les élèves de primaire et les élèves du Collège.

M. FISCHER répond que la Commune est responsable de l'élémentaire alors que le Collège dépend du Département. Il y a aussi une différence de subvention. Cependant, l'impact sur les tarifs appliqués entre les élèves de primaire et les élèves du Collège sur les transports à l'année est plutôt symbolique.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1- APPROUVE la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} du Collège à compter du mois de septembre 2022 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux résidant dans les secteurs excentrés des équipements scolaires de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

ARTICLE 3 – DIT qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de de la tarification par Ile de France Mobilités.

POINT N°05 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES AU TITRE DE LA SÉCURISATION DU CHEMINEMENT PIÉTON DES SENTES, ENTRE L'ALLEE DU COCHER, L'ALLEE DE LA SERFOUETTE, ET L'ALLEE DU BOUVIER ET LA REPRISE DES SOLS, RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE AU SORTIE DE LA SENTE PRES DU COLLEGE (DONNANT ACCES A LA RUE DU MOULIN A VENT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L5216-5 VI ;

Considérant que la Commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel conformément au règlement proposé par le financeur ;

Considérant que la demande de la Commune entre dans l'enveloppe globale au titre de la sécurisation de cheminements piétons à l'attention prioritairement des collégiens et des élèves de primaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. LONGUÉPÉE précise que la première sente à avoir été refaite a servi de test, des mâts solaires ont été installés. Il y a eu une période de rodage et de réglage de l'intensité lumineuse visant à vérifier que l'installation correspondait aux besoins. Cela a permis de s'apercevoir qu'il manquait un mât à l'entrée de la sente. Aussi, devant le Collège, un mât supplémentaire a été ajouté au dispositif.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DEMANDE au Conseil Départemental des Yvelines une subvention de 9 360 euros au titre de la sécurité aux abords des établissements scolaires. Dans ce cadre, l'aide départementale est plafonnée à 80% du coût HT de l'opération sur la base d'un montant plafonné.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la Ville s'engage à utiliser cette subvention pour la sécurisation de cheminements piétons entre les allées du Cocher, de la Serfouette et l'allée du Bouvier ainsi que la reprise des sols et le renforcement de l'éclairage d'une des sentes donnant accès au collège. La Ville s'engage à financer le coût des travaux restant à sa charge selon le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES				RECETTES	En EUROS
21 IMMO CORPORELLES		En EUROS HT		13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	En EUROS
21318	Travaux préparatoires et pose de mats	40 881,00	132	Subvention du CD 78	9 360,00
21318	Reprise des sols des sentes, entre l'allée du Cocher, de la Serfouette et du Bouvier	21 352,00		Autofinancement	52 873,00
TOTAL DÉPENSES HT		62 233,00		TOTAL RECETTES	62 233,00
TOTAL DEPENSE TTC		74 679,60			

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et documents afférents à cette demande de subvention.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses pour cette opération sont inscrites au Budget 2022.

POINT N°06 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS POUR LE PRÊT DE GOBELETS RÉUTILISABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n° 2017-509, paru le 7 avril 2017, lequel modifie l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'engagée dans la transition écologique, la municipalité investit sur l'acquisition de gobelets réutilisables pour limiter l'usage des gobelets jetables dans le cadre des événements organisés sur la Commune et ainsi préserver les ressources naturelles ;

Considérant que la Commune de Coignières envisage ainsi de conventionner avec les associations locales pour le prêt de ces gobelets réutilisables et d'instaurer une consigne ;

Considérant qu'en matière de seuil de prise en charge (et de mise en recouvrement) des titres de recettes des collectivités locales, le décret n° 2017-509, paru le 7 avril 2017, est venu modifier l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoyait un seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 5 euros ;

Considérant que désormais, afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et afin de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives, la nouvelle rédaction de l'article D. 1611-1 du CGCT relève le seuil de mise en recouvrement à 15 euros ;

Considérant que l'ordonnateur ne peut émettre un titre que s'il est supérieur à 15 euros ;

Considérant que dans ce cadre il est envisagé de conventionner avec les associations locales pour le prêt de gobelets réutilisables, d'émettre un titre de recette à partir du 21^{ème} gobelet non restitué, et de demander à l'association concernée de reverser 1 euro par gobelet à la fin de la manifestation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. GIRARD demande à qui incombe la tâche de laver les gobelets souillés rendus à la Ville par les associations et comment est respectée la chaîne de l'hygiène s'agissant de gobelets réutilisables, sachant que la législation en matière alimentaire est de plus en plus stricte.

M. LONGUÉPÉE répond que lorsque la Commune prête du matériel il est exigé que celui-ci soit rendu en parfait état de propreté. En l'espèce, il appartiendra aux associations, si ce n'est de stériliser les gobelets au moins de les passer au lave-vaisselle.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le prêt de ces gobelets aux associations locales.

ARTICLE 2 – APPROUVE le fait qu'à partir du 21^{ème} gobelet non restitué la Ville émettra un titre de recette et il sera demandé à l'association concernée de reverser 1 euro par gobelet (non restitué) à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer une convention avec les associations locales pour le prêt de gobelets réutilisables et l'instauration d'une consigne.

ARTICLE 4 – PRECISE que la recette sera versée sur la ligne budgétaire correspondante.

POINT N°07 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE C.C.A.S.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (*anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants*) ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les dispositions légales prévoit « *qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents* » ;

Considérant que par délibérations concordantes les organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité peuvent créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Commune = 121 agents,
 - C.C.A.S.= 11 agents,
- Soit un total de 132 d'agents ;

Considérant la proposition de création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité.

ARTICLE 1 – DÉCIDE :

1. de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. de Coignières ;
2. de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Coignières.

ARTICLE 2 – D'INFORMER M. le Président du CIG de la Grande Couronne de la création de ce Comité Social Territorial commun.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°08 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 132 agents ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

ARTICLE 2 – DÉCIDE Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 – DÉCIDE de valider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

ARTICLE 4 – DÉCIDE de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

INFORMATION SUR LE TIRAGE DES JURÉS D'ASSISES 2023

Le tirage au sort a eu lieu le 4 mai 2022 à 16h30, en salle du conseil lors d'une réunion publique à l'issue de laquelle, neuf personnes ont été tirées au sort conformément à l'Arrêté préfectoral n°78-2022-04-04-00006, du 4 avril 2022, soit un coefficient de 3, conduisant à un tirage au sort de 9 électeurs, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle.

Les personnes ont été averties par courrier dans lequel il leur est demandé de préciser leur profession et toute autre information complémentaire.

Elles sont également informées, qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1^{er} septembre 2022, au président de la commission, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du Code de procédure pénale lequel dispose que : « sont dispensées des fonctions de jurés les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262 ».

Cette liste sera ensuite transmise au greffe de la Cour d'Appel de Versailles pour le 15 juillet 2022 au plus tard. Puis, il sera procédé, par ladite Cour, à l'arrêté définitif de la liste des jurés.

La séance est levée à 20h50.

Coignièrès, le 30 mai 2022

**Le secrétaire de séance,
M. Mohamed MOKHTARI**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.